Procès en appel d’Eugène Rwamucyo à la Cour d’assises de Paris

Publié le 16 juin 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte-rendu du jour 5, le lundi 15 juin 2026

Le cinquième jour d’audience débute à 9h15



Eugène Rwamucyo à Lille en 2009. (Philippe Huguen /AFP)

Avant que ne débute l’audition, le Président signale une difficulté concernant l’épouse de M. Rwamucyo, qui souffre de troubles du sommeil, d’angoisse et de stress selon un certificat médical produit, et connaîtrait donc des difficultés pour témoigner. Toutefois le Président ne voit pas de contre-indication à une déposition.

Le Président donne la parole à Bojana Gligoric, 45 ans, domiciliée aux États-Unis où elle travaille à Harvard, et gère le département des études africaines. Elle prête serment. Originaire de Bosnie-Herzégovine, qu’elle a quittée en 1992 pour s’installer en France, elle s’est d’abord intéressée au génocide des Tutsi au Rwanda à partir de 2008. Depuis 2014, elle enseigne sur cette question, et mène des recherches consacrées aux mécanismes idéologiques

à l'œuvre dans les processus génocidaires. Elle collabore également avec le Bureau des Nations-unies chargé de la prévention du génocide. Mme Gligoric centre son propos sur le rôle des intellectuels dans le projet génocidaire. Elle évoque le Cercle des intellectuels de Butare, fondé en 1992, dont les médecins faisaient également partie. Selon elle, l'élite intellectuelle exerce une influence morale et politique considérable, et c'est elle qui promeut le discours idéologique génocidaire. Un intellectuel dispose d'une capacité de persuasion et d'une influence incroyable sur la population, de par son statut et sa façon de s'exprimer. Elle analyse ensuite la lettre ouverte adressée à l'ambassadeur de Belgique en 1993, signée par M. Rwamucyo, qu'elle qualifie de document contenant toutes les caractéristiques de l'idéologie du génocide. Ce document assimile la minorité Tutsi au FPR, porte une vision très divisionniste – d'un côté la majorité Hutu, de l'autre les Tutsi qualifiés de réfugiés ou d'étrangers – et procède à une racialisation de la société par l'association de stéréotypes aux Tutsi. Les termes employés tendent à présenter le groupe Tutsi comme un groupe diabolique menaçant le groupe Hutu. Selon elle, l'ethnie Hutu est ainsi décrite comme étant menacée dans son existence même, ce qui conduit à un mécanisme classique d'accusation en miroir : le groupe Hutu se présente comme victime potentielle, de sorte que toute action dirigée contre les Tutsi peut ensuite être justifiée comme relevant de la légitime défense. Elle évoque ensuite la période post-génocide. Les bourreaux deviennent les victimes, et on assiste à un renversement des responsabilités. Après le génocide, on observe un phénomène de négationnisme, qui se développe notamment à travers la théorie dite du « double génocide », qui prétend établir une équivalence entre les crimes commis contre les Tutsi et ceux imputés au FPR.

Le Président lui demande si le fait qu'il n'y ait qu'une seule langue au Rwanda a favorisé la propagation de l'idéologie génocidaire. Mme Gligoric indique que d'autres langues sont parlées au Rwanda, notamment le swahili et le français, et que ce sont plutôt les mots utilisés, le langage qui va jouer.
Elle précise que c'était un génocide généralisé sur l'ensemble du territoire, toute la société était endoctrinée, et était un relai de cette idéologie génocidaire.

Sur l'accusation en miroir, Mme Gligoric indique que c'est un phénomène que l'on retrouve aussi dans le génocide des Juifs, présentés comme une menace contre le monde entier. Sur le mythe hamitique, elle souligne qu'il s'agit d'une théorie de la hiérarchie des races. On accuse le FPR et les Tutsi d'être des colonisateurs, de vouloir mettre en œuvre un plan de colonisation maléfique.
Interrogée ensuite sur le négationnisme, elle indique qu'il y a eu pendant longtemps un négationnisme direct, mais qu'il commence à être condamné. Toutefois propager la théorie du double génocide et l'idée qu'il y a eu un génocide contre les Hutu est aussi une forme de négationnisme, plus subtil ; ajoutant : « *pour moi, c'est très dangereux* ».

Répondant à une question de Maître Tian, Mme Gligoric répond que les Tutsi étaient présentés comme un colonisateur cruel menaçant les Hutu, et qu'il était nécessaire de combattre – les actes des Hutu étaient donc présentés comme de la légitime défense, ce qui contribue au négationnisme. Interrogée sur le Hutu power, elle explique que c'est une idéologie extrémiste, raciste, xénophobe, qui présente le Tutsi comme le danger. C'est un mouvement qui met en avant la notion de survie : pour ne pas être tué en premier, il faut tuer nous-même.

Questionnée par l'avocate générale sur la figure du complice. Mme Gligoric indique que lorsqu'on refuse d'adhérer à une idéologie, on est traité de complice, xénophobe, divisionniste et on devient alors un danger, une menace, on est traité comme un Tutsi. A la question de savoir quand le discours de haine devient-il un discours dangereux, le témoin répond que c'est lorsque le discours est approprié par le gouvernement et le pouvoir en place. Le discours dangereux est le discours prononcé dans un certain contexte, c'est un discours d'Etat. Tous les secteurs de la société participent à la diffusion de l'idéologie de haine.

Sur le négationnisme, elle affirme que mettre la responsabilité sur le FPR et dire que le malheur a commencé lorsque le FPR est arrivé en 1990, ce sont des formes de négationnisme, tout comme d'ailleurs l'usage de guillemets autour de mot génocide qui vient remet-

tre en cause la qualification même des crimes.

Pour la défense

Maître Cohen l'interroge sur la différence entre la théorie du double génocide et la reconnaissance des massacres de Hutus. Elle répond que c'est une nuance à faire : on peut dire qu'il y a eu des massacres contre les Hutu de la part du FPR sans les qualifier de génocide. La tendance négationniste consiste à décrire les actions du FPR comme un projet génocidaire ; ce qui met sur un plan d'équilibre les deux crimes. L'avocate indique qu'il y a des Hutu qui ont aidé les Tutsi, et demande au témoin si cela ne nuance pas la force des discours génocidaires. Celle-ci répond qu'il est normal dans une société que des gens disent non au racisme, à la xénophobie, à l'exclusion d'un groupe de la société. La défense évoque le gouvernement actuel de Kagame et questionne son caractère démocratique, mais le témoin réplique que cela n'a aucun rapport avec la période du génocide et l'extermination des Tutsi.

L'audience est suspendue pour 10 minutes. Elle reprend à 12h. La défense sollicite le versement de pièces au débat, sans opposition. Les pièces sont versées.

Audition de M. Hildebrand Karangwa

Hildebrand Karangwa, prêtre catholique et historien, 61 ans, domicilié au Rwanda, prête serment et prend la parole librement. Karangwa indique être venu pour parler du contexte du génocide et de ses circonstances. Il souligne d'emblée la dimension particulière du génocide des Tutsi au Rwanda par rapport aux autres génocides de l'histoire : sa dimension populaire. D'après les chiffres issus des juridictions Gacaca, 60 % des Hutu âgés de 15 à 60 ans auraient participé au génocide – ce qui, selon lui, est unique dans l'histoire des génocides. Il retrace ensuite le contexte historique à grands traits. Après la conférence de Berlin de 1885, les grandes puissances se partagent l'Afrique. La première colonisation formelle du Rwanda commence le 22 mars 1897, date à laquelle le drapeau allemand est planté à la cour royale. En 1900 arrivent les missionnaires pères blancs, accompagnés de la force militaire alle-

mande. À l'issue de la Première Guerre mondiale, les Allemands sont défaits et, en 1923, le Rwanda et le Burundi sont placés par la Société des Nations sous tutelle de la Belgique. Le roi rwandais de l'époque, Yuhi V Musinga est opposé au catholicisme, ce qui conduit à sa destitution le 12 novembre 1931. Un nouveau roi est intronisé quatre jours plus tard. Pour M. Karangwa, cet événement est fondateur : « *Si les missionnaires et les colons chassent le roi, c'est que tout est possible*. »

Entre 1937 et 1952, M. Karangwa décrit une transposition au Rwanda de l'adage médiéval européen « un roi, une foi, une loi ». Les évêques français présents au Rwanda se félicitent que le Rwanda devienne, selon eux, une nouvelle France médiévale. Dans le contexte de la Guerre froide des années 1950, une indépendance commence à être envisagée. Les missionnaires craignent une révolution à venir.

En 1957, est publié le Manifeste des Bahutu, qui réclame « la promotion intégrale du Hutu ». La Révolution de 1959 renverse la monarchie Tutsi, suivie de l'indépendance du Rwanda. Dans le discours du 1er juillet 1962, le président nouvellement élu évoque la lutte contre la féodalité à huit reprises, contre une seule mention de la colonisation – signe, selon M. Karangwa, que la lutte sera locale et dirigée contre la monarchie tutsi, plutôt que contre le colonisateur. **En 1973**, des Tutsi sont massacrés par des étudiants Hutu. Les directeurs d'établissements sont chargés d'identifier les meneurs, des jeunes âgés de 15 à 20 ans. M. Karangwa indique que ses recherches montrent que presque tous ces mêmes individus ont participé massivement au génocide de 1994, vingt ans plus tard.

Sous le régime du président Habyarimana, une politique de quotas est instaurée : les Tutsi ne peuvent occuper plus de 10 % des places dans les écoles, les universités et les emplois. Lorsque le FPR attaque le pays en 1990, ce fragile équilibre est rompu : « *Cela va réveiller le démon racial, le démon ethnique* » selon M. Karangwa.

Sur les notions de Tutsi et Hutu, **le Président relève que** M. Karangwa **écarte le terme de**

race et parle de classe sociale, sans employer le mot ethnie. Il lui demande si Hutu et Tutsi constituent néanmoins une réalité ethnique. M. Karangwa répond qu'il y a un côté biologique et un côté social, et que ce ne sont pas les missionnaires qui ont introduit les termes Hutu et Tutsi, mais qu'ils les ont instrumentalisés. Sur la question de savoir comment ces notions ont pu être acceptées voire revendiquées par les Rwandais eux-mêmes, M. Karangwa souligne la puissance du colonisateur – militaire, culturelle, idéologique – face à des populations qu'il qualifie d'alors « immatures » et qui faisaient une « confiance naïve » aux Blancs. Il conclut : « *Je suis Tutsi de façon apparente, mais intérieurement je suis d'abord Rwandais*. »

Sur le fait que de nombreuses victimes se soient réfugiées dans les églises en 1994 – parce que lors des violences passées, elles y avaient toujours trouvé protection – M. Karangwa explique qu'en 1994 des évêques et des prêtres étaient favorables au génocide. L'Église avait été très fragilisée, et les conséquences s'en sont révélées en 1994. Sur la situation à Butare entre avril et juillet 1994, M. Karangwa, qui y a lui-même étudié, indique que la ville comptait des intellectuels et des professeurs qui se sont activement engagés dans le génocide : « *Je connais beaucoup, beaucoup de noms* ». Il nuance toutefois en évoquant un comportement opportuniste chez certains.

Pour les parties civiles

Maître Laval interroge le témoin sur les ressorts qui ont permis qu'en un laps de temps extrêmement court, une partie de la population se rue sur l'autre pour la massacrer. M. Karangwa identifie deux pistes : la colonisation en premier lieu, puis la pauvreté – on promettait aux Hutu les terres et le bétail des Tutsi tués, « *tuez les Tutsi vous aurez leur terrain* ». Enfin, il souligne la puissance de l'appareil d'État : « *Un gouvernement a une armée, une police, la radio. Si toutes ces forces sont mises ensemble, le paysan qui est-il pour résister ?* ». Maître Simon l'interroge sur le rôle des intellectuels dans la commission du génocide. M. Karangwa explique que lorsque le FPR attaque en 1990, de grands professeurs rédigent collectivement un ouvrage justifiant la résistance contre le FPR. Les intellectuels ont été enrôlés par le gou-

vernement, avec à la clé, des perspectives de promotion ou de postes ministériels. Sur la question de savoir si des intellectuels se sont opposés à la politique génocidaire, il répond que oui – mais qu'ils ont été tués avec leurs familles, comme les Tutsi.

Questionné par l'avocate générale sur la Révolution de 1959, M. Karangwa la décrit comme une révolution assistée et encouragée par le colonisateur belge, qui a orienté la colère des Hutu vers les Tutsi plutôt que vers les colons eux-mêmes. Il ajoute « *la révolution a été préparée en Belgique pour renverser la monarchie* ».

Sur les bourses accordées à des étudiants rwandais pour étudier à l'étranger, l'avocate générale demande si ces étudiants avaient des engagements politiques à l'étranger. M. Karangwa indique qu'en mars 1973, 32 étudiants rwandais en Belgique ont écrit au président pour dénoncer la surreprésentation des Tutsi dans les écoles et demander leur exclusion. Ils étaient donc engagés politiquement même à l'étranger. Il précise toutefois que dans les années 1980-1990, être membre du MRND n'était pas forcément le signe d'un engagement idéologique profond, le MRND étant le distributeur de bourses – « *c'était seulement être opportuniste. Tout dépend de ce qu'il s'est passé après* ».

Pour la défense

Maître Cohen interroge le témoin sur le paradoxe qui conduit les victimes d'un système de racialisation à en devenir elles-mêmes les agents. M. Karangwa évoque la force du colonisateur : « *Pour les Hutu, l'ennemi n'est pas le colon belge ; ce sont les Tutsi* ». L'avocate tente ensuite de reformuler son interrogation sur ce paradoxe, mais sa question demeure peu claire et n'est comprise ni par le témoin, ni d'ailleurs par le reste de l'assemblée.

Sur le fait que M. Rwamucyo ait choisi de faire ses études en URSS, M. Karangwa répond que bénéficier d'une bourse était une chance, non un choix ; et que son engagement pour le parti au pouvoir depuis là-bas était somme toute normal. La défense tente ensuite de mettre en cause les qualifications de M. Karangwa. Ce dernier reconnaît ne pas avoir de doctorat, mais

indique avoir un diplôme universitaire et avoir enseigné à l'université. « *Il y a une différence entre faire de l'histoire et faire l'histoire, qu'en pensez-vous ?* » – l'interroge un des avocats, ce à quoi le témoin répond avec humour : « *Il doute de mon CV* ». Dans l'ensemble, les questions de la défense s'avèrent peu pertinentes et sans réel intérêt sur le fond.

Maître Sztulman lui demande si un Rwandais ayant fait dix ans d'études en URSS peut être aussi imprégné du discours génocidaire qu'un Rwandais resté au pays (ndr : il semble toutefois oublier l'adhésion de M. Rwamucyo au parti MDR en Russie).

Karangwa répond par l'affirmative : « *La distance géographique est différente de l'engagement personnel. Il peut être à l'étranger mais mentalement au Rwanda, car il a grandi dans cette politique. Son éducation est plus forte que ses acquis postérieurs.* » Maître Siari lui demande s'il a la certitude absolue de ce qu'il affirme. Il répond que non. Elle lui demande également s'il sait si M. Rwamucyo parlait de politique avec sa famille à 14 ans. Il répond par la négative à cette question, à laquelle il est en réalité difficile de répondre autrement pour un témoin de contexte.

L'après-midi débute avec le témoignage de Mme Jessica Mwiza

Le Président rappelle que Mme Mwiza a également exercé les fonctions de Vice-Présidente de l'association Ibuka France, partie civile dans la présente procédure, jusqu'en 2023. La défense demande que cette circonstance soit prise en considération dans l'appréciation de son témoignage. Il est toutefois précisé par le conseil d'Ibuka France que l'association n'est pas à l'origine de sa citation comme témoin.

Mme Mwiza présente les travaux relatifs à l'« *idéologie hamitique* », qu'elle décrit comme un objet d'étude en sciences sociales permettant d'analyser les mécanismes de construction et de diffusion du racisme. Elle explique que cette idéologie est à la croisée de l'antisémitisme et de la négrophobie coloniale.

Selon elle, cette idéologie trouve son origine dans les théories coloniales ayant présenté les Tutsi comme une population venue de l'extérieur, prétendument plus évoluée et à l'origine de l'organisation politique du Rwanda précolonial. Cette représentation a contribué à considérer les Tutsi comme un groupe étranger à la nation rwandaise, selon un mécanisme qu'elle rapproche de certaines formes d'antisémitisme ayant historiquement présenté les Juifs comme des éléments extérieurs aux sociétés dans lesquelles ils vivaient.

Mme Mwiza souligne que ces classifications raciales ont été produites et diffusées par les administrations coloniales, ainsi que par certains milieux universitaires européens. Elle cite notamment les travaux de chercheurs européens (à la LES, par exemple) ayant contribué à établir des catégories raciales opposant Hutu et Tutsi. S'appuyant sur les analyses d'Edward Saïd relatives à l'orientalisme ou les travaux de Mudimbe sur l'africanisme, elle explique que les sociétés coloniales ont souvent imposé leur propre définition de l'identité des peuples colonisés. Elle évoque également les travaux de la sociologue Colette Guillaumin, selon lesquels la race constitue avant tout une construction sociale et politique. Dans le contexte rwandais, l'idéologie hamitique attribuait ainsi aux Tutsi certaines caractéristiques physiques prétendument supérieures, tandis que les Hutu étaient décrits de manière dévalorisante.

Selon le témoin, ces représentations relevaient davantage de croyances idéologiques que d'observations fondées sur des réalités objectives. En cela, elle établit la première singularité du racisme, c'est-à-dire son caractère « *imaginaire* », qui n'appartient pas aux faits du réel. Elle développe ensuite sur l'inamovibilité des traits et caractéristiques associés, ainsi qu'à la fixation identitaire. À ses yeux, ce processus conduit progressivement à considérer l'autre comme un ennemi irréductible dont l'élimination apparaît comme une solution légitime.

Elle décrit ce phénomène comme une « *naturalisation du fait politique* », dans laquelle les conflits sociaux ou politiques sont transformés en oppositions raciales présentées comme naturelles et permanentes. Le témoin souligne également le rôle joué par les élites intellectuelles, administratives et politiques dans la diffusion de ces représentations. Elle répète

plusieurs fois que « *pas grand-chose ne sépare l'intellectuel du tueur* » dans un génocide. Elle lie intimement ceux qui légitimisent la différenciation raciale et ceux qui prennent les armes. La chaine de causalité n'est absolument pas négligeable. Mme Mwiza évoque ensuite les travaux de l'École de Francfort et plusieurs analyses psychologiques du racisme. Elle cite notamment Jean-Paul Sartre, qui décrivait l'antisémitisme comme un système de pensée reposant davantage sur des croyances passionnelles que sur l'examen des faits. Selon elle, les idéologies racistes fonctionnent en désignant un groupe comme responsable de l'ensemble des difficultés rencontrées par la société. Cette logique conduit à la création d'une vision du monde simplifiée, opposant un groupe supposément coupable à une communauté présentée comme victime. Elle souligne que ces mécanismes ont également été observés dans d'autres contextes historiques, notamment sous le régime nazi ou dans les mouvements ségrégationnistes américains.

Le Président interroge ensuite le témoin sur la situation particulière de Butare avant le génocide. Il rappelle que cette région est souvent décrite comme un territoire où coexistait une importante population Tutsi, et où les tensions paraissaient moins fortes qu'ailleurs dans le pays. Mme Mwiza répond que cette apparente coexistence n'excluait pas la présence de représentations raciales profondément ancrées dans la société. Selon elle, le génocide a été rendu possible par un long processus de construction idéologique ayant progressivement désigné les Tutsi comme un groupe ennemi.

Le Président revient également sur la rapidité avec laquelle les massacres se sont propagés dans la région. Mme Mwiza estime que cette évolution s'explique par l'effondrement des mécanismes de protection institutionnels, et par la diffusion d'un discours idéologique déjà largement implanté dans certaines sphères de la société. Selon elle, l'un des enjeux essentiels de l'après-génocide demeure la lutte contre ces représentations et la reconstruction d'un espace politique commun permettant de dépasser les divisions héritées de cette histoire. Elle exprime que le choix du mot 'reconstruction' est délibéré, car le souhait est vraiment de passer outre les catégories ethniques qui ont causé le génocide.

Pour les parties civiles

Maitre Karongozi demande de clarifier la différence entre ethnie et race. Le témoin répond que le processus de racialisation est le même lorsque l'on utilise les deux termes. Le choix d'un ou de l'autre dépend de l'intellectuel. Le témoin évoque la diffusion de représentations raciales et idéologiques dans certains milieux étudiants, ainsi que leur rôle dans la construction d'un imaginaire politique. Elle mentionne l'existence de supports de propagande et leur circulation dans la jeunesse. Elle indique que ces mécanismes idéologiques reposent sur des schémas de violence symbolique, dont la compréhension varie selon l'âge et le degré de conscience des individus. Elle suggère que l'adhésion à ces représentations dépend du contexte social et de l'intégration dans un projet politique global.

L'avocate de la FIDH et de la LDH interroge les fondements des classifications dites « hamitiques » et leur usage dans les discours historiques. Il est rappelé que ces catégories relèvent de constructions historiques et non de données biologiques. Le témoin insiste sur le caractère construit et contextuel de ces classifications, en lien avec des narrations coloniales ayant contribué à figer certaines distinctions sociales. Elle évoque également des mécanismes de renversement narratif dans lesquels des groupes initialement victimes peuvent être désignés comme oppresseurs dans certains discours idéologiques.

L'Avocate générale rappelle que l'ethnicisation administrative opérée sous l'administration coloniale belge est analysée comme une reconfiguration de l'histoire sociale du Rwanda. Elle évoque également des émissions de Radio Rwanda en mai 1994, utilisées comme vecteur de diffusion de discours politiques et de relecture des rapports entre groupes sociaux durant la période des violences. Le témoin revient sur la construction d'un imaginaire de l'ennemi permettant la cohésion d'un groupe par désignation d'un « autre » négatif. Elle décrit ce mécanisme comme un processus psychopolitique de structuration idéologique.

L'Avocate générale évoque la situation de Butare, soulignant la rupture de protection éta-

tique et la prise de contrôle de la ville par des forces génocidaires, ainsi que les défaillances institutionnelles associées. Le témoin insiste sur la stratégie d'élimination des structures de résistance, et sur la consolidation progressive d'un système idéologique visant à réduire les oppositions.

La défense tente ensuite de poser certaines questions au témoin

Maitre Cohen soutient qu'il convient de distinguer les dynamiques rwandaises des schémas du nazisme, en expliquant que contrairement au schéma nazi, il existait une guerre dans le contexte rwandais depuis 1990. Toutefois, le témoin montre que l'opposition Hutu et Tutsi construite précède cette guerre, et qu'il n'existait pas non plus d'aristocratie Tutsi précoloniale structurée telle que décrite dans certains récits historiques. Le témoin attribue clairement la construction de l'irrévocabilité et l'imaginaire de la race à l'administration coloniale belge.

La défense demande ensuite comment Mme Mwiza s'identifie elle ; ce à quoi elle répond franco-belge (ne mentionnant pas d'ethnie quelconque, comme l'aurait supposé la défense). La défense tente ensuite de faire un lien entre le témoignage des différences physionomiques entre Hutu et Tutsi (le Tutsi est grand et il est au pouvoir, tandis que le Hutu est au plus bas, presque animal) en expliquant que tous les dirigeants du monde sont de petite taille. Le témoin rappelle que ces *a priori* physionomiques ne sont pas réels ; ils font partie du processus de racialisation et sont imaginaires.

La défense conteste ensuite le fait d'appliquer les catégories raciales développées en Europe au Rwanda. Or le témoin rappelle la domination européenne pendant la Second Guerre mondiale (selon elle, les européens dominaient 85% du globe), et explique donc qu'une violence épistémique d'imposer un savoir et un langage est clair.

Un dernier avocat de la défense revient sur un article publié dans le New Times, un journal rwandais, à la suite de la première instance. Mme Mwiza avait pris la parole au sujet de l'ins-

tance, et certains passages de son interview lui sont relus. Elle explique ne pas se souvenir de ces propos. Poussée sur l'implication que M. Rwamucyo aurait bénéficié de soutiens politiques pour échapper à la justice pendant aussi longtemps, le témoin répond qu'elle voulait dire que la justice française a longtemps fermé les yeux sur les génocidaires qui se sont réfugiés en France.

La défense relit un rapport attribué à M. Rwamucyo publié en 1993 qui parle de l'organisation en cas de « *catastrophe provoquée* ». Des questions sont posées sur l'identification des personnes présentes dans des « *camps de concentration* », et sur la terminologie employée pour les désigner. Il est précisé par l'avocat qu'en 1993, ces populations étaient majoritairement composées de Hutu fuyant la guerre. L'avocat souligne que l'expression « *camps de concentration* » utilisée dans certains documents constitue un « *abus de langage* » dans ce contexte.

Le Président remercie Mme Jessica Mwiza d'avoir témoigné devant la cour.

Témoignage de Mme Mamérique Mukabanana

Mme Mamérique Mukabanana, née le 15 août 1958, est entendue par la Cour en qualité d'épouse de M. Eugène Rwamucyo. En raison de ce lien matrimonial, elle ne prête pas serment et son audition est recueillie à titre de simple renseignement. Elle indique avoir rencontré M. Rwamucyo en 1983 à Leningrad et l'avoir épousé en 1986. Dès le début de son audition, elle décrit son mari comme un homme « *ouvert et accueillant* » et comme le pilier de leur famille. Son témoignage est marqué par une forte émotion, notamment lorsqu'elle évoque les épreuves traversées par leur famille depuis l'ouverture de la procédure judiciaire.

Mme Mukabanana explique être originaire du sud du Rwanda. Interrogée par le Président sur ses origines, elle précise être issue d'une famille considérée comme Hutu. Elle indique toutefois que son père était initialement identifié comme Tutsi, avant d'être enregistré comme Hutu, ayant effectué un changement de carte d'identité (elle parle alors de « *kwihutura* », que

l'interprète traduit comme typiquement être Hutu et devenir Tutsi. Interrogé sur le processus inverse, l'interprète dit que c'est une possibilité, mais que c'est moins commun). Le Président demande si son mari était au courant de ce changement ; à cette question, la réponse est quelque peu confuse. Au fil des questions, le témoin dit que cette histoire était un secret de famille. Le Président l'interroge ensuite sur ce qu'elle connaissait de la famille de son mari avant leur mariage. Elle répond avoir entendu dire que le père de M. Rwamucyo était enseignant, et qu'il avait participé à certains mouvements politiques Hutu de l'époque. Concernant sa propre famille, elle explique que son père était menuisier, et que sa mère était femme au foyer. Aucun de ses parents n'était engagé en politique, et elle-même n'a jamais appartenu à un parti.

Interrogée par le Président, Mme Mukabanana revient ensuite sur la période durant laquelle son époux poursuivait ses études de médecine à Leningrad. Elle explique que leur vie conjugale a longtemps été marquée par l'éloignement géographique. Alors que M. Rwamucyo poursuivait ses études en Union soviétique, elle a résidé 3 ans environ (de 1989 à 1992) au Rwanda avec les enfants. Interrogée par le Président sur la manière dont ils maintenaient leurs liens durant cette période, elle indique qu'ils s'écrivaient, mais ne se rappelle pas d'échanges téléphoniques. Elle précise toutefois ne plus se souvenir précisément des modalités de leurs échanges.

Le Président rappelle alors que M. Rwamucyo avait exercé les fonctions de président de la cellule du MRND des étudiants rwandais à Leningrad. Questionnée sur l'importance que lui conférait cette fonction, mais aussi la réaction de Mme Mukabanana devant cette élection par des pairs, elle exprime que c'était un homme sociable. Elle indique avoir obtenu un diplôme en génie textile avant de rentrer au Rwanda en 1989 avec leurs enfants. Le couple avait alors convenu qu'elle s'installerait à Kigali, tandis que son mari poursuivrait temporairement son troisième cycle d'études en Union soviétique.

Le Président s'intéresse ensuite à son parcours professionnel. Mme Mukabanana explique

avoir répondu à un appel à candidatures lancé par Radio Rwanda, la radio nationale. Recrutée au sein du service « animation-production », elle y travaille entre 1992 et mai ou juin 1994. Le Président lui rappelle que plusieurs documents versés au dossier décrivent le rôle joué par Radio Rwanda dans la diffusion de messages hostiles aux Tutsi avant et pendant le génocide. Il souligne que, même si la RTLM demeure le média le plus souvent associé à la propagande génocidaire, Radio Rwanda a également contribué à la diffusion de certains messages de haine. Mme Mukabanana répond qu'elle n'a jamais entendu de tels propos au sein de son environnement professionnel.

Le Président relève alors ce qu'il considère comme un paradoxe, dans la mesure où Radio Rwanda constituait l'organe officiel de communication de l'État, et que l'État à ce moment promulguait et propageait de nombreux messages anti-Tutsi. Le témoin maintient néanmoins sa position, et affirme n'avoir jamais entendu de discours anti-Tutsi dans l'exercice de ses fonctions.

Les débats portent ensuite sur les événements survenus à Butare au printemps 1994. Mme Mukabanana dit avoir été présente à l'auditorium de Butare lors de la réunion organisée le 14 mai 1994 en présence du Premier ministre Jean Kambanda. Interrogé par le Président sur les raisons de sa présence, le témoin explique qu'elle y était en qualité de journaliste de Radio Rwanda, donc en tant que fonctionnaire. Le Président rappelle à la cour la convocation officielle qui permettait d'accéder à ce discours.

Interrogée sur le contenu du discours prononcé par Jean Kambanda, elle déclare ne plus s'en souvenir. Le Président lui rappelle alors que son époux a également pris la parole lors de cette réunion. Mme Mukabanana affirme ne pas se souvenir davantage du contenu de cette intervention. Le Président insiste sur le fait qu'il s'agit pourtant d'un événement particulièrement documenté dans le dossier, et qui intervient à un moment crucial du génocide dans la préfecture de Butare. Le témoin maintient toutefois qu'elle n'a conservé aucun souvenir précis des discours prononcés ce jour-là.

Le Président lui demande si elle a vu des cadavres dans la ville au cours de cette période. Mme Mukabanana répond : « *Non, je n'ai pas vu de cadavres* ». Cette réponse suscite plusieurs relances du Président. Celui-ci rappelle que la fille du couple a déclaré devant la Cour avoir vu des corps dans les rues de Butare, mais aussi pendant leur fuite vers le Zaïre. Il souligne également que M. Rwamucyo lui-même a décrit la présence de nombreux cadavres au cours de cette période. Le Président relève ainsi une contradiction apparente entre les différents témoignages entendus. Le témoin maintient néanmoins sa réponse, et affirme n'avoir personnellement vu aucun cadavre. Le Président évoque également le quartier dans lequel résidait alors la famille. Il rappelle que plusieurs fosses communes ont été identifiées dans ce secteur, et que des massacres d'ampleur y ont été commis. Le Président demande ensuite à l'épouse de l'accusé si celui-ci remet en cause le génocide. Elle répond que non.

Il demande ensuite si Mme Mukabanana a vu un changement chez son mari depuis le début du procès. L'émotion de l'épouse de l'accusé est forte, et elle exprime que c'est dur pour quelqu'un « *se sachant innocent* » de traverser une telle épreuve. Le Président demande ensuite si, depuis qu'elle a obtenu le statut de réfugié en Côte d'Ivoire, elle a envie de rentrer au Rwanda. Elle répond avec émotion : « *aujourd'hui, ce n'est plus mon pays. Je ne peux pas y aller, je ne peux pas voir ma famille. Le pays qui m'a donné l'asile est mon pays. Ce n'est plus mon pays car je ne peux plus y vivre. Il n'y a pas la sécurité là-bas*. »

Après une suspension d'audience, **les parties civiles procèdent à leur interrogatoire**.

L'avocate du CPCR revient tout d'abord sur les événements de 1994. Elle souligne qu'environ 214.000 personnes ont été massacrées dans la préfecture de Butare pendant le génocide, et s'étonne des déclarations du témoin, qui affirme n'avoir eu connaissance ni des massacres, ni même de l'existence d'un génocide à cette période. L'avocate souligne ce qu'elle considère comme une incohérence importante entre les déclarations du témoin et la réalité des événements survenus dans son environnement immédiat. Elle rappelle notamment que des fosses communes se trouvaient à proximité du quartier où résidait la famille. Mme Mukabana-

na répond qu'elle ignorait alors l'ampleur des massacres, et affirme qu'elle ne savait pas qu'un génocide était en cours.

L'avocate du CPCR l'interroge également sur les soutiens politiques dont aurait bénéficié M. Rwamucyo en France. Elle évoque notamment un article de presse faisant état de démarches entreprises par certaines personnalités politiques françaises en sa faveur, notamment celui de Thierry Lazaro (ancien directeur de cabinet de Sarkozy). Le témoin indique ne pas avoir connaissance de ces interventions. Les parties civiles l'interrogent ensuite sur une éventuelle appartenance de son époux à la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Mme Mukabanana répond catégoriquement par la négative.

L'une des avocates revient alors sur plusieurs témoignages ayant décrit M. Rwamucyo comme un intellectuel Hutu radical, et s'interroge sur le rôle que certains universitaires de Butare auraient pu jouer dans la diffusion de l'idéologie génocidaire. Mme Mukabanana rejette cette analyse :« *Je ne suis pas d'accord. Je ne connais aucun intellectuel qui incitait au génocide dans ce cercle-là*. » Le Président revient ensuite sur plusieurs témoignages versés au dossier. Il rappelle que certains témoins ont présenté M. Rwamucyo comme un homme engagé politiquement, proche des milieux les plus radicaux du régime de l'époque. D'autres ont évoqué son appartenance au parti CDR ou encore la tenue de propos hostiles aux Tutsi. Mme Mukabanana conteste fermement ces affirmations. Elle déclare n'avoir jamais entendu son mari tenir de propos anti-Tutsi, ni manifester d'hostilité à l'égard des Tutsi.

Les débats se poursuivent autour des deux documentaires réalisés par M. Rwamucyo : « *Le FPR : une guerre pour rien* » et « *Le Sourire de la misère* ». Le Président lui demande alors quelles étaient les opinions de son mari concernant le Front patriotique rwandais (FPR). Visiblement très émue, le témoin peine à répondre, et éclate en sanglots. Elle ne répond pas à la question.

Maître Gisagara l'interroge ensuite sur son identité ethnique et sur les pertes subies par sa

famille pendant le génocide. Mme Mukabanana explique avoir perdu plusieurs proches au cours des événements. Elle indique avoir appris leur décès après les faits, et précise que certains membres de sa famille vivant encore au Rwanda continuent, selon elle, à faire l'objet de persécutions. Très émue, elle fond alors en larmes.

Interrogée sur les politiques de quotas ethniques pratiquées avant 1994 dans les écoles et les administrations. Elle reconnaît leur existence, mais estime que certaines descriptions contemporaines relèvent de l'exagération. Un autre avocat des parties civiles l'interroge enfin sur M. Ferdinand Nahimana, ancien responsable de la RTLM condamné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'avocat lui demande s'il était un proche de son mari, et indique que celui-ci le considérait « comme un frère ». Elle relate que M. Ferdinand Nahimana vient du même village que son mari, et qu'elle le connait ; tout en affirmant toutefois qu'il n'est jamais intervenu dans son recrutement à Radio Rwanda.

L'avocate générale revient ensuite sur plusieurs points du dossier. Elle évoque notamment les différentes orthographes du prénom de la témoin, demandant à l'interprète de confirmer qu'en kinyarwanda la distinction entre les sons correspondant aux lettres « R » et « L » est souvent peu marquée. Celui-ci confirme.

L'avocate générale interroge le témoin également sur les relations supposées de son époux avec Jean Kambanda, ainsi qu'avec plusieurs membres du gouvernement intérimaire. Mme Mukabanana répond que son mari n'entretenait aucune relation particulière avec Jean Kambanda, ni avec la ministre de la Famille et du Progrès de la Femme, Pauline Nyiramasuhuko. Enfin, l'avocate générale rappelle que la demande d'asile déposée par M. Rwamucyo en France avait été rejetée en 2003, au motif qu'il existait alors des raisons sérieuses de penser qu'il aurait pu participer au génocide. Ceci ne provoque pas de réaction de la part du témoin. L'avocate général demande ensuite si le témoin peut parler du licenciement du centre de Maubeuge. Mme Mukabanana indique savoir que c'est le CPCR qui a déposé une plainte, faisant référence à la plainte de 2007. Toutefois, l'avocate générale rectifie pour la cour que

le licenciement provient des informations trouvées sur internet et sur le site d'Interpol par l'infirmière du centre de Maubeuge.

Le témoin indique que son époux a ensuite poursuivi ses démarches administratives avant de rejoindre la Belgique en 2010. L'avocat générale demande Mme Mukabanana pourquoi celle-ci pense que son mari a décidé soudainement de rejoindre la Belgique. Le témoin indique qu'il avait perdu son travail, et « *qu'il fallait bien vivre* ».

L'avocate général revient sur les paroles du témoin avec le Président, aux termes desquelles le mot de génocide est arrivé plus tard. Elle demande à partir de quand cette qualification est entrée dans le vocabulaire de la famille. Le témoin répond qu'il est entré à partir du moment où l'ONU a qualifié la situation de génocide. Elle ne sait toutefois pas à partir de quand le mot a été employé en famille. Le témoin parle aussi des « fossés » qui ont été créés dans les familles entre victimes et génocidaires sur des questions ethniques.

La défense demande ensuite à l'épouse de l'accusé quelles sont les relations entre sa famille et l'accusé. Celle-ci explique qu'ils viennent au procès, qu'ils écrivent à M. Rwamucyo. L'avocate demande ensuite au témoin de parler du quotidien de la famille pendant le génocide. Mme. Mukabanana répond que quand l'avion du président a été touché, il a été décrété en famille qu'ils devraient rester dans la maison familiale. Elle explique aussi que certains membres de leurs familles sont venus se réfugiés chez eux. La maison était à la lisière de la forêt, donc comme le clarifie l'avocate, loin des barricades.

Sur les retranscriptions, l'avocat de la défense tente d'expliquer, avec la confirmation de Mme Mukabanana, que celle-ci ne parlait que kinyarwandais sur la radio. Or le texte soumis et lu à la Cour est une 'transcription' en français. Donc, cette transcription ne peut selon lui être attribuable à Mme Mukabanana. L'avocat demande ensuite à Mme. Mukabanana de décrire son époux avec trois mots, rappelant les adjectifs « calme et ordonné » de l'enquêteur de personnalité. Celle-ci répond en disant que c'est un homme aimable et aimant, un

homme ouvert (qui encourage la discussion avec ses enfants), mais aussi accueillant.

Maitre Cohen demande finalement à l'épouse de l'accusé de décrire sa relation actuelle avec son mari. Celle-ci explique qu'elle le voit souvent, que c'est un homme qui essaye de tenir pour sa famille. Toutefois, elle sait que ce n'est pas facile pour lui. Il leur écrit régulièrement, et tente toujours de s'occuper de sa famille.

Le Président remercie l'épouse de M. Rwamucyo de s'être déplacée malgré son état, rappelant l'importance de son témoignage.

La journée prend fin à 19h38.

La transcription de l'avant-midi est due à Jeanne BEAUJEAN

***La transcription de l'après-midi est due à* Juliette DESAULLES et Sean BAYSAL**
